



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2019-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-04-10-001 - DECISION DOS N°2019-567 - La SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert 91300 Massy. (4 pages) Page 4
- IDF-2019-04-10-002 - DECISION DOS N°2019-568 - La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est autorisée à exploiter un second scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart. (4 pages) Page 9
- IDF-2019-04-10-003 - DECISION DOS N°2019-569 - La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est autorisée à exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart. (4 pages) Page 14
- IDF-2019-04-10-004 - DECISION DOS N°2019-578 - Le CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est autorisé à exploiter en un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 40 allée de la Source 94195 Villeneuve-Saint-Georges. (5 pages) Page 19
- IDF-2019-04-10-007 - DECISION DOS N°2019-579 - Le GIE IRM BERCY CHARENTON est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du GIE IRM BERCY, 9 quai de Bercy 94220 Charentonle- Pont. (4 pages) Page 25
- IDF-2019-04-10-005 - DECISION DOS N°2019-581 - La SCM IMAGERIE MEDICALE KAC est autorisée à exploiter un appareil d'IRM 1,5 Tesla. sur le site de CIM KAC, 39/41 rue Jean Le Galleu 94200 Ivry-sur-Seine. (4 pages) Page 30
- IDF-2019-04-10-008 - DECISION DOS N°2019-582 - Le GIE IMMAV est autorisé à exploiter un deuxième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE MARNE LA VALLEE, 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne. (4 pages) Page 35
- IDF-2019-04-10-006 - DECISION DOS N°2019-583 - La SAS IRM CHAMPIGNY est autorisée à exploiter un deuxième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM CHAMPIGNY, 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne. (4 pages) Page 40
- IDF-2019-04-10-009 - DECISION DOS N°2019-584 - La SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomодensitomètre (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CHAMPIGNY, 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champignysur- Marne. (4 pages) Page 45

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-04-05-005 - ARRETE N° 2019 – 74 Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de Famille les Etangs » sis 13 rue du petit Mennecey à Mennecey (91540) (3 pages) Page 50
- IDF-2019-04-08-034 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-39 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 54
- IDF-2019-04-08-035 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-40 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (4 pages) Page 58
- IDF-2019-04-08-036 - Arrêté n° DSSPP DDS – 2019 / 015 relatif à l'approbation des conventions liant les établissements de santé sièges de SAMU et les établissements ou structures employeurs des personnels susceptibles d'exercer au sein d'une Cellule médico-psychologique de la région Ile-de-France (3 pages) Page 63
- IDF-2019-04-08-050 - ARRETE n° DSSPP DDS – 2019 / 016 relatif à la désignation des personnels susceptibles d'exercer au sein d'une Cellule médico-psychologique de la région Ile-de-France (11 pages) Page 67

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

- IDF-2019-04-10-013 - Arrêté portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ADM AVIATION EXECUTIVE (2 pages) Page 79

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2019-04-10-015 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales (2 pages) Page 82
- IDF-2019-04-10-012 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une dérogation à la règle du repos dominical pour le centre hospitalier Necker (2 pages) Page 85
- IDF-2019-04-10-011 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une dérogation pour déroger à la règle du repos dominical pour le centre hospitalier Saint Louis (2 pages) Page 88

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-001

DECISION DOS N°2019-567 - La SA HOPITAL PRIVE
JACQUES CARTIER est autorisée à exploiter un
second appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) sur le site de
l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du
Noyer Lambert
91300 Massy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-567

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER dont le siège social est situé 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy (FINESS 910300219) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, permet d'autoriser 4 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et 2 nouvelles implantations sur l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Jacques Cartier, structure du groupe Ramsay Générale de Santé, est autorisé à exercer les activités de médecine (68 lits), chirurgie (48 lits, 34 places), chirurgie cardiaque adultes (46 lits), chirurgie des cancers, cardiologie interventionnelle, réanimation adulte (28 lits) et de soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaires (15 places) ; qu'il exploite également deux scanners et un appareil d'IRM polyvalent ;

qu'un second imageur (IRM dédié à la cardiologie) est exploité sur la structure par la SA L'ANGIO ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'un second appareil d'IRM, de puissance 1,5 Tesla (troisième sur site) ;

que la structure est labellisée comme site de permanence des soins en établissement de santé (PDSSES), en nuit profonde pour la chirurgie vasculaire et en début de nuit pour la chirurgie orthopédique et viscérale ;

CONSIDERANT que l'installation d'un troisième imageur vise à développer l'activité d'IRM afin de répondre à la demande, en privilégiant la prise en charge des patients urgents et hospitalisés sans augmenter les délais de rendez-vous pour les patients programmés ;

qu'elle permettra également d'accélérer la prise en charge des filières internes en améliorant une mutualisation effective entre les deux équipements et en créant de nouveaux axes d'activités et de collaboration entre les radiologues et les cardiologues ; que ces axes d'activités qui font l'objet d'une réelle concertation entre cardiologues et radiologues constituent un vrai besoin qui ne peut être satisfait à équipement constant ;

CONSIDERANT que le projet médical, cohérent, est commun entre les radiologues et les cardiologues ;


qu'ils se sont engagés à travailler en commun sur sept axes (notamment urgences, IRM interventionnelle, dispositif électronique cardiaque implantable (DECI), oncologie) ;

qu'une activité d'enseignement et de recherche est mise en place par le

- promoteur sur cet équipement (à hauteur de 10h par mois) ;
- CONSIDERANT que l'équipe appelée à utiliser l'appareil sollicité est composée de quatre radiologues titulaires (auxquels s'ajoutent cinq radiologues remplaçants) et de six médecins cardiologues ;
- que trois manipulateurs seront recrutés et dédiés au nouvel appareil ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 8h à 18h ;
- qu'avec l'installation d'un troisième appareil d'IRM, le promoteur s'engage à mettre en place une astreinte 24h/24 d'urgence en IRM ;
- CONSIDERANT que plus de 9 500 examens ont été effectués en 2017 sur l'IRM généraliste auxquels s'ajoutent 7 000 forfaits techniques sur la machine dédiée cœur ;
- que l'activité prévisionnelle du troisième imageur sollicité est estimée entre 4 450 et 4 950 forfaits techniques annuels ; que la machine sera utilisée pour moitié par l'équipe des radiologues et pour l'autre moitié par l'équipe des cardiologues ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que le délai de mise en œuvre prévisionnel est inférieur à 18 mois, l'emplacement étant disponible et nécessitant des aménagements pouvant être réalisés rapidement ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est **autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et



du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-002

DECISION DOS N°2019-568 - La SAS HOPITAL PRIVE

CLAUDE GALIEN est autorisée à exploiter un
second scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE

CLAUDE GALIEN,
20 route de Boussy St Antoine - 91480
Quincy-sous-Sénart.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-568

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU e l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général d l'Agence e régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 aout 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN dont le siège social est situé 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart (FINESS 910803543) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soin pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser quatre nouveaux scanographes et deux nouvelles implantations sur l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Claude Galien, établissement de santé privé de 289 lits et places appartement au groupe RAMSAY Générale de Santé, est notamment autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle, de traitement du cancer et de médecine d'urgence (environ 33 000 passages annuels) ; qu'il exploite également un plateau technique comportant notamment deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM – un cardiaque, un polyvalent), un scanner et une gamma caméra (médecine nucléaire) ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un second scanner de classe III ;

que le promoteur a déposé, au cours de la même période de dépôt, une demande d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie de la structure est structuré autour de quatre pôles principaux d'activité que sont l'activité ostéoarticulaire, la cancérologie, la gynécologie et les urgences ;

que l'exploitation d'un second scanner devrait permettre une prise en charge plus fluide des patients venant des urgences, la réalisation d'exams coro-scanner compte tenu du développement et de l'évolution du projet médical du service de cardiologie et la réduction du délai d'attente de patients externes et hospitalisés (le délai d'attente étant actuellement d'environ 15 jours) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de dix radiologues, six cardiologues et un neuro-radiologue ;

que l'équipe paramédicale est actuellement composée de 4 ETP de manipulateurs et de 4 ETP de secrétariat ; qu'en cas d'obtention de l'autorisation d'exploiter un second scanner, le promoteur recrutera 2,5 ETP de manipulateurs supplémentaires ainsi que 2 ETP de secrétaires ;

CONSIDERANT que l'activité du scanographe en place s'est élevée à environ 12 300 forfaits techniques en 2017 (dont 35% pour pathologies cancéreuses) ;

que l'activité prévisionnel d'un second scanographe est estimée à 7 000 examens la première année, 8 400 la cinquième ;

CONSIDERANT que le service scanner est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 18h ; qu'en dehors de ces horaires d'ouverture un système d'astreintes et de gardes est organisé pour assurer l'accès à l'appareil 24h/24 pour les examens urgents ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la lutte contre le cancer, les radiologues de l'établissement participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire organisée pour la prise en charge cancérologique en partenariat notamment avec le réseau Essonnonco et le 3C inter-établissement de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'appareil sollicité sera installé au même niveau que le scanner en place, un emplacement ayant été prévu lors des travaux effectués pour la mise en place de l'imageur ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est **autorisée** à exploiter un second scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-003

DECISION DOS N°2019-569 - La SAS HOPITAL
PRIVE CLAUDE GALIEN est autorisée à exploiter un
tomographe à émission de positons couplé à un scanner
(TEP-SCAN) sur
le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20
route de Boussy
Saint Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, dont le siège social est situé 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart (FINESS 910803543) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soin pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser deux nouveaux TEP et 1 nouvelle implantation sur l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Claude Galien, établissement de santé privé de 289 lits et places appartement au groupe RAMSAY Générale de Santé, est notamment autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle, de traitement du cancer et de médecine d'urgence (environ 33 000 passages annuels) ; qu'il exploite également un plateau technique comportant notamment deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM – un cardiaque, un polyvalent), un scanner et une gamma caméra (médecine nucléaire) ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un tomographe par émission de positons équipé d'un scanner (TEP-SCAN) au sein de son service de médecine nucléaire ; que le promoteur a sollicité, au cours de la même période de dépôt, l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) ;

CONSIDERANT que l'établissement motive principalement sa demande par la volonté de compléter son service de médecine nucléaire et ainsi développer l'activité cancérologique par imagerie pour les trois établissements du groupe RAMSAY Générale de santé implantés dans le bassin, que sont la Clinique Mousseau, la Clinique de Villeneuve Saint Georges et l'Hôpital privé Claude Galien ; que la cancérologie devrait représenter 90% de l'activité de l'appareil sollicité ;

que ces trois structures ont pris en charge, au cours de l'année 2017, 2067 patients en cancérologie ; que le suivi oncologique est croissant sur le site de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de deux médecins nucléaires et un radiopharmacien auxquels s'ajoutent quatre cardiologues ;

qu'au minimum 2 ETP manipulateurs seront dédiés au fonctionnement du TEP, avec une personne en salle de contrôle et une seconde à l'injection ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'établissement sera ouvert, à terme, du lundi au vendredi de 8h à 17h ; qu'il sera, durant les deux premières années ouvert 3 jours par semaine, puis 4 jours la troisième année ;

- que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que l'activité, d'abord estimée à 1 000 examens puis 2 450 la cinquième année, sera essentiellement ambulatoire et concernera environ 10% des patients hospitalisés ;
- CONSIDERANT que la structure participe à plusieurs réseaux (cancérologie, cardiologie, neurologie) et a conclu un partenariat avec le Centre de radiothérapie de Ris Orangis ;
- que les médecins de l'établissement participent localement à des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en cardiologie, oncologie, chirurgie thoracique et dans d'autres domaines dans le cadre du réseau 3C interdépartemental ;
- CONSIDERANT que le TEP sera implanté au sein du service de médecine nucléaire avec une réorganisation des plans actuels ;
- que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est **autorisée** à exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-004

DECISION DOS N°2019-578 - Le CHI DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est autorisé à exploiter
en
un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance
magnétique
nucléaire (IRM) sur le site du CHI LUCIE ET
RAYMOND AUBRAC DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 40 allée de la Source
94195
Villeneuve-Saint-Georges.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-578

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (CHIV) (Finess EJ 940110042) dont le siège social est situé 40 allée de la Source 94195 Villeneuve-Saint-Georges en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM 1,5 Tesla) sur le site de CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Finess ET 940000599) 40 allée de la Source 94195 Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Villeneuve Saint Georges est un établissement public pluridisciplinaire, implanté au sein d'un bassin de population de plus de 207 000 habitants regroupant cinq communes du Val-de-Marne et cinq communes de l'Essonne ;
- que cette zone est densément urbanisée et est caractérisée par une importante précarité de sa population ;
- CONSIDERANT que le CHIV, et le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil composent le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du 94 Est ; que les deux établissements sont par ailleurs en direction commune depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- que le CHIV draine près de 100 000 passages annuels aux urgences dont 30 000 sont des urgences pédiatriques ;
- CONSIDERANT que l'établissement détient en son nom 2 scanners (dont 1 appareil sous convention de co-utilisation avec des partenaires privés) ;
- que dans le cadre du GIE Villeneuvois, l'établissement accueille au sein du service d'imagerie un premier appareil d'IRM dont il assure 40% des vacations;
- qu'une autorisation de deuxième IRM avait été délivrée en 2015 au profit du GIE susvisé; que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'équipement ont conduit l'Agence régionale de santé à prononcer la caducité de cette autorisation au cours de l'été 2018, en l'absence d'un commencement d'exécution de l'opération dans les délais réglementaires ;
- CONSIDERANT que, l'établissement sollicite en propre l'autorisation d'un second IRM sur son site, dont il assurerait 60% des vacations ;
- que le nouvel équipement a vocation à être implanté au rez-de-chaussée de l'établissement, en dehors du service d'imagerie, en lieu et place de l'actuel service de consultations psychiatriques qui doit être relocalisé dans des locaux temporaires ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à diminuer les délais de rendez-vous, à augmenter l'activité externe et à répondre à la hausse de l'activité d'urgences ;

que cet équipement doit par ailleurs satisfaire au besoin croissant d'imagerie pédiatrique dans le cadre de la filière Femmes-enfants de l'établissement ;

que le projet médical prévoit également le développement de l'IRM cardiaque et de l'IRM en cancérologie, notamment la technique « corps entier » ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur le rôle stratégique de l'imagerie pour la prise en charge en oncologie et sur le développement de l'offre ambulatoire, en cohérence avec le Projet Médical Partagé (PMP) du GHT 94 Est ;

que le promoteur envisage à terme la mise en œuvre d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ;

CONSIDERANT que ce dossier est présenté par le CHIV dans le cadre d'un partenariat public/privé ; qu'une convention de co-utilisation associant l'Hôpital Privé du Val d'Yerres (groupe Almayiva) et un radiologue de cet établissement a été formalisée ;

que le projet médical prévoit l'ouverture de l'équipement d'IRM demandé à hauteur de 26h par semaine pour les partenaires privés ;

que cette coopération est orientée vers le Nord de l'Essonne et suit une logique territoriale au regard du taux de recrutement de patients essonniers par le CHIV ;

CONSIDERANT que le CHIV a mis en œuvre des filières pour le déploiement de la télé-imagerie avec le Groupe Hospitalier Saint Anne, la fondation Rothschild, le Centre Hospitalier Henri Mondor comme centres de référence pour les prises en charge neuro-vasculaires, neurochirurgicales et neuroradiologiques ;

CONSIDERANT que le CHIV s'engage, grâce à la mise en œuvre de l'IRM sollicité et de solutions de télé-interprétation, à rendre l'imagerie IRM accessible pour la réalisation d'examens urgents 24h/24 et 365 jours/an ;

que les radiologues libéraux partenaires participeront à la mise en œuvre de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'accessibilité horaire est satisfaisante ; que le projet prévoit l'ouverture de l'équipement d'IRM à hauteur de 12h par jour en semaine et de 5h le samedi matin ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ; que les radiologues réaliseront la totalité de leurs examens en secteur 1 et que les radiologues libéraux associés au projet réaliseront des dépassements d'honoraires mesurés ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser 7 nouveaux équipements d'IRM et 3 nouvelles implantations sur le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la visite qui sera organisée suite à la déclaration de mise en service du nouvel équipement permettra de vérifier la conformité de l'installation avec les conditions techniques de fonctionnement, en particulier sur les points suivants :

- modalités d'organisation des astreintes des manipulateurs garantissant la continuité et la permanence de soins en imagerie IRM ;
- organisation médicale efficiente permettant d'assurer qu'un praticien de plein exercice soit en mesure d'intervenir lorsqu'un praticien non titulaire prend en charge des patients ;
- recrutement d'un radiologue spécialisé en pédiatrie, en cohérence avec le projet de développement de l'activité pédiatrique ;

CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre est estimé à 11 mois à compter de la notification de l'autorisation ;

que le respect des délais de mise en œuvre de l'équipement d'IRM reste dépendant de l'opération de relocalisation des services de consultation psychiatrique ;

que le CHIV doit veiller à ce que la solution temporaire de relocalisation n'affecte pas les conditions de prise en charge des patients psychiatriques ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est **autorisé** à exploiter en un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 40 allée de la Source 94195 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

En application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité en vue de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre du projet autorisé, après la mise en service de l'équipement.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-007

DECISION DOS N°2019-579 - Le GIE IRM BERCY
CHARENTON est autorisé à exploiter un appareil
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire
(IRM) sur le site du GIE IRM BERCY, 9 quai de Bercy
94220 Charentonle-
Pont.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IRM BERCY CHARENTON (Finess EJ à créer) dont le siège social est situé 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du GIE IRM BERCY CHARENTON (Finess ET à créer), 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 7 nouveaux équipements d'IRM et 3 nouvelles implantations sur le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le GIE IRM BERCY CHARENTON associe les radiologues de la société CIMEP et la Clinique de Bercy ;

que les 10 radiologues de la CIMEP exercent actuellement leur activité sur 8 sites et participent à l'exploitation de 2 équipements d'IRM et de 2 scanners ;

CONSIDERANT que les radiologues impliqués dans le projet participent à la prise en charge d'une activité non programmée sur l'équipement d'IRM déjà adossé à la Clinique de Bercy ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité sera implanté sur le même plateau technique que l'IRM détenue par le GIE IRM Clinique de Bercy sur ce site ;
qu'un scanographe est également exploité sur ce même plateau technique ;

CONSIDERANT que la présente demande du GIE IRM BERCY CHARENTON est motivée par la saturation du premier équipement d'IRM installé sur le site;

que le volume d'examens réalisé sur cet équipement représente 9 764 examens pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que l'équipement sollicité doit venir appuyer les besoins d'imagerie IRM des pôles digestifs et gastro-entérologie, ORL et orthopédique de la Clinique de Bercy notamment dans le cadre de l'oncologie digestive, de la prise en charge des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, de la prise en charge de l'obésité et des investigations digestives ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la participation des radiologues du GIE IRM BERCY CHARENTON aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de la Clinique de Bercy et aux RCP maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor ;

CONSIDERANT que l'équipe appelée à faire fonctionner l'équipement sollicité est composée de 10 radiologues, de 3 manipulateurs radio et de secrétaires médicales ;

- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM prévu, doté d'un tunnel de 70 cm de diamètre et d'une table d'examen avec motorisation électrique supportant 250 kg, sera accessible aux personnes en situation d'obésité ;
- que l'IRM sera également doté de spécificités techniques relatives à la prise en charge de l'obésité, notamment les technologies d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'équipement sollicité doit être doté des systèmes d'imagerie RIS et PACS permettant l'interprétation des actes à distance ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit de larges horaires d'ouverture de l'équipement, les horaires prévisionnels de l'équipement étant fixés de 8h à 21h du lundi au vendredi et de 8h à 17h le samedi ;
- CONSIDERANT que ce projet garantit l'accessibilité financière, le promoteur s'engageant à réaliser 70% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée grâce à la réalisation d'astreintes opérationnelles 7 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour l'équipement n'appellent pas de remarques étant précisé que l'absence de stationnement portera préjudice à l'accessibilité de l'IRM ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que les nombreux partenariats existants avec les structures extérieures restent à formaliser ;
- CONSIDERANT que cette demande d'équipement comporte l'adossement de l'équipement sollicité à un établissement de santé, un projet médical de qualité et présente de solides garanties en terme d'accessibilité financières, horaires ainsi que de prise en charge des personnes en situation d'obésité ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel d'installation de l'IRM sollicité est de 14 mois, soit une mise en œuvre de l'équipement en 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE IRM BERCY CHARENTON est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du GIE IRM BERCY, 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-005

DECISION DOS N°2019-581 - La SCM IMAGERIE
MEDICALE KAC est autorisée à exploiter un
appareil d'IRM 1,5 Tesla. sur le site de CIM KAC, 39/41
rue Jean Le
Galleu 94200 Ivry-sur-Seine.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-581

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC dont le siège social est situé au Centre commercial régional Créteil Soleil, Avenue de la France libre 94012 Créteil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la CIM KAC (Finess ET à créer) 39/41 rue Jean Le Galleu 94200 Ivry sur Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC regroupe les radiologues de la SCM RADIO ECHO ;

que les radiologues participent à l'exploitation du scanner et de l'IRM détenus par le GIE Imagerie de Créteil, ainsi qu'à l'exploitation de l'équipement d'IRM détenu par la SAS IRM LIBERALE 94 à Alfortville ;

CONSIDERANT que la présente demande intervient dans le cadre de la création d'un centre d'imagerie sur le site de l'ancien Hôpital Jean Rostand, à Ivry-sur-Seine ;

que le projet portant sur l'autorisation d'un IRM sur ce nouveau site a pour ambition de répondre à un besoin identifié en imagerie sur une commune densément peuplée du Val-de-Marne, à ce jour non pourvue en IRM ou en scanner ;

CONSIDERANT que cette demande, portée par un groupement déjà constitué, vise à permettre une accessibilité de proximité dans un territoire déficitaire en EML, en partenariat avec les acteurs locaux du système de santé : que le promoteur a ainsi mis en place un partenariat avec deux centres de santé, le centre mutualiste d'Ivry-Sur-Seine (pour 40% des plages) et le centre de santé Pierre Rouquès de Vitry-sur-Seine (20% des plages) afin de garantir l'accessibilité des patients de ces centres à l'imagerie IRM ;

CONSIDERANT qu'elle s'appuie sur un projet médical de qualité et sur une équipe expérimentée ;

que le projet médical comporte notamment le développement de compétences en radiologie pédiatrique ;

que l'intérêt du groupe pour l'installation de la télé-imagerie, notamment aux heures de la permanence des soins constitue un axe de développement intéressant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement sollicité repose sur une équipe de 4 radiologues ;

que le projet prévoit de renforcer l'équipe par le biais du recrutement de personnel médical supplémentaire, soit 2 radiologues (dont un avec une expertise en radio-pédiatrie), et de personnel paramédical soit 3 ETP de manipulateurs et de 2 ETP de secrétaires ;

- CONSIDERANT que le projet garantit l'accessibilité aux soins dans toutes ses composantes : amplitude horaire (ouverture du centre de 7h30 à 13h30 du lundi au samedi, de 14h à 20h du lundi au vendredi et de 14h à 18h le samedi), accessibilité géographique (accessibilité en transports en commun et accès pour les personnes à mobilité réduite) et financière ((radiologues exerçant en secteur 1 avec pratique du tiers payant généralisé) ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à environ 4 500 examens par an ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser 7 nouveaux équipements d'IRM et 3 nouvelles implantations sur le Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières, étant précisé que des recrutements sont annoncés ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre est programmé au premier semestre 2020 ;
- CONSIDERANT que l'articulation avec les centres hospitaliers de proximité (Bicêtre, Paul Brousse, Gustave ROUSSY, Charles FOIX, les hôpitaux privés de Vitry..) est encouragée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SCM IMAGERIE MEDICALE KAC est **autorisée** à exploiter un appareil d'IRM 1,5 Tesla. sur le site de CIM KAC, 39/41 rue Jean Le Galleu 94200 Ivry-sur-Seine.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-008

DECISION DOS N°2019-582 - Le GIE IMMAV est
autorisé à exploiter un deuxième appareil d'imagerie
ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire
(IRM) sur le site
du CENTRE D'IMAGERIE DE MARNE LA VALLEE, 2
rue des Pères
Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-582

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMMAV (Finess EJ 940002751) dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM 3 Tesla) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLÉE (Finess ET 940022957), 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande est portée par un GIE ancien, consolidé et fonctionnel ;

que le GIE IMMAV, composé à 70% de radiologues libéraux et à 30% de praticiens de l'Hôpital Saint Camille détient l'autorisation d'exploiter un scanographe et un IRM de puissance 1,5 Tesla adossés à l'Hôpital Saint Camille ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Saint Camille détient par ailleurs en propre l'autorisation d'exploiter un IRM et un scanner sur ce site ;

CONSIDERANT que la présente demande visant à l'autorisation d'un second IRM (3^{ème} IRM sur le site) est motivée par la volonté de diversifier l'offre du GIE en adéquation avec la démographie du territoire, d'abaisser les délais de rendez-vous et de développer une activité de neurologie de pointe peu répandue sur cette zone géographique ;

que le promoteur souhaite mettre en œuvre un IRM de puissance 3 Tesla en complément de ses équipements actuels, afin d'appuyer le projet médical de l'Hôpital Saint-Camille ;

CONSIDERANT en effet, que l'équipement d'IRM sollicité sera adossé à l'Hôpital Saint-Camille doté d'une forte activité d'urgence (plus de 45 000 passages aux urgences adultes et près de 35 000 passages aux urgences pédiatriques par an), ainsi qu'en gériatrie, oncologie et pédiatrie ;

que le promoteur prend en charge avec l'IRM actuelle la majorité des examens d'imagerie cardiaque de l'Hôpital Saint Camille ;

que les patients hospitaliers, en hausse, constituent l'essentiel des examens réalisés par le GIE IMMAV ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit que l'équipement sollicité intervienne dans la prise en charge des urgences, notamment neurologiques et pulmonaires, ainsi que dans l'imagerie neurologique programmée ;

que le GIE IMMAV dispose de protocoles communs avec l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (AP-HP) pour la pathologie neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de réaliser 4 850 examens en première année d'exploitation, 5 500 examens la cinquième année ;

- CONSIDERANT que le promoteur garantit une large amplitude horaire, l'équipement sera accessible du lundi au vendredi de 8h 30 à 20h et le samedi de 9h à 16h ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de l'ensemble des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT en outre, que le centre d'Imagerie de Marne-la-Vallée dispose d'une bonne accessibilité géographique ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser 7 nouveaux équipements d'IRM et 3 nouvelles implantations sur le Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que l'impact des travaux d'installation de l'équipement d'IRM sur la desserte des urgences de l'Hôpital Saint Camille est mal connu ;
- CONSIDERANT que du fait de travaux d'aménagement importants, le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement sollicité est d'environ 17 mois après la délivrance de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE IMMAV est **autorisé** à exploiter un deuxième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE MARNE LA VALLEE, 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-006

DECISION DOS N°2019-583 - La SAS IRM
CHAMPIGNY est autorisée à exploiter un deuxième
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance
magnétique
nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM CHAMPIGNY, 4
avenue Marx Dormoy
94500 Champigny-sur-Marne.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-583

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS IRM CHAMPIGNY (Finess EJ 940022387) dont le siège social est situé 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) (3 Tesla) sur le site de l'IRM CHAMPIGNY (Finess 940022395) 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT que la SAS IRM CHAMPIGNY, composée de la SAS HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE et de la SCM ECHO RADIOLOGIE, exploite un IRM de puissance 1,5 Tesla, adossé à l'Hôpital Privé Paul d'Egine, établissement du groupe RAMSAY Générale de santé ;
- CONSIDERANT que la SCM ECHO RADIOLOGIE comporte 25 radiologues libéraux exerçant sur 6 centres d'imagerie différents ;
- que ces mêmes radiologues participent également au GIE Imagerie Médicale de Marne-la-Vallée et au GIE Imagerie Médicale de Créteil ;
- CONSIDERANT que la SAS IRM CHAMPIGNY souhaite mettre en œuvre un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla, en complément de son équipement 1,5 Tesla déjà installé, qui réalise environ 9 500 examens par an ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à augmenter l'accès à l'IRM pour les radiologues de la SAS IRM CHAMPIGNY, sur la base d'un projet médical polyvalent ;
- que la SAS IRM CHAMPIGNY prévoit de développer son activité selon les indications suivantes : oncologie, urologie, orthopédie, cardiologique, médecine d'urgences ainsi que gynécologie ;
- CONSIDERANT que le projet médical présenté, de qualité, est élaboré en lien avec les différents pôles d'expertise de l'Hôpital Privé Paul d'Egine auquel l'équipement doit être adossé ;
- que l'équipement de puissance 3 Tesla sollicité doit permettre des améliorations diagnostiques, notamment pour les indications oncologiques ;
- que, en complément du plateau technique complet existant, le projet médical prévoit la mise en œuvre de protocoles de substitution d'actes afin de garantir la pertinence des examens et la qualité des soins ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage de réaliser sur l'appareil sollicité 3 727 examens la première année d'installation, 8 110 la quatrième année ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie une équipe médicale expérimentée, étoffée, spécialisée et attractive ;

- CONSIDERANT que les radiologues de la SAS IRM CHAMPIGNY participent à la permanence des soins en imagerie sur trois sites différents (l'Hôpital Privé Paul d'Egine, l'Hôpital Privé Armand Brillard et l'Hôpital Privé de Marne-la-Vallée) ;
- CONSIDERANT que la SAS IRM CHAMPIGNY garantit une bonne accessibilité horaire avec l'ouverture de son équipement d'IRM du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT que la SAS IRM CHAMPIGNY s'engage à réaliser 40% de ses examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser 7 nouveaux équipements d'IRM et 3 nouvelles implantations sur le Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, étant précisé que dans le cadre de cette demande, la SAS IRM CHAMPIGNY prévoit de renforcer son équipe paramédicale à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs et de 0,5 ETP de secrétariat ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité doit être mis en œuvre en septembre 2020 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS IRM CHAMPIGNY est **autorisée** à exploiter un deuxième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM CHAMPIGNY, 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-009

DECISION DOS N°2019-584 - La SELARL CENTRES
DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à
exploiter un tomographe à émission de positons couplé à
un
tomodensitomètre (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE
MEDECINE
NUCLEAIRE CHAMPIGNY, 4 avenue Marx Dormoy
94500 Champignysur-
Marne.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-584

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (Finess EJ 770003598), dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomодensitomètre (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CHAMPIGNY (Finess ET 940022338) 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser deux nouveaux tomographes à émissions de positons et une nouvelle implantation sur le Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que la SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE (CMN), groupement comportant 8 radiologues, détient l'autorisation d'exploiter 9 gamma-caméras et 3 TEP répartis sur cinq sites dans l'Est de l'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre de compléter l'offre d'imagerie nucléaire du promoteur, déjà titulaire d'une gamma-caméra sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CHAMPIGNY, adossée à l'Hôpital Privé Paul d'Egine du groupe RAMSAY Général de Santé ;
- CONSIDERANT que le promoteur collabore fréquemment avec les équipes oncologiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et de l'Hôpital de Forcilles ;
- que les radiologues de la SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE participent notamment aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, thoraciques ainsi que de cancérologie générale de ces établissements ;
- CONSIDERANT qu'une convention est signée avec l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (AP-HP) pour l'utilisation de son TEP-IRM à hauteur d'une vacation ;
- CONSIDERANT que la SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE s'engage à respecter les recommandations européennes d'utilisation de TEP-TDM dans le cadre d'indications oncologiques, notamment le label HAS INCa ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité prévisionnel de cet équipement représenterait 1 500 examens en cinquième année d'installation ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, l'ensemble des radiologues de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE exerçant en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'équipement est de 4 à 6 mois à compter de la notification de la décision, dans la mesure où les locaux sont déjà disponibles ;

- CONSIDERANT que l'équipe en charge de l'exploitation du TEP/TDM sollicité, comportant 7 radiologues, est d'une dimension suffisante et expérimentée;
- que le promoteur s'est engagé à garantir la présence d'un médecin sur site lors de chaque examen ;
- CONSIDERANT que cette demande permet de renforcer l'offre de médecine nucléaire sur le nord du Val-de-Marne, seul un équipement de TEP/TDM, aujourd'hui saturé, est installé sur cette partie du territoire ;
- que ce projet s'inscrit, par ailleurs, en adéquation avec les importants besoins en oncologie et en cardiologie identifiés sur le nord du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT cependant, que le dimensionnement de l'équipe paramédicale serait à renforcer au vu de l'unique recrutement d'un équivalent temps plein (ETP) de manipulateur prévu dans le dossier ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE est **autorisée** à exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomодensitомètre (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE CHAMPIGNY, 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- En application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité en vue de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre du projet autorisé, après la mise en service de l'équipement.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-05-005

ARRETE N° 2019 – 74

Portant modification de capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Maison de Famille les Etangs » sis 13 rue du
petit Mennecy à Mennecy (91540)

ARRETE N° 2019 – 74

Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de Famille les Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011-163 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, en date du 20 octobre 2011, portant changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence des Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540) pour « Maison de Famille les Etangs » et maintenant la capacité totale de l'EHPAD à 91 places (80 places d'hébergement permanent, une place d'accueil séquentiel de nuit et 10 places d'hébergement temporaire) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 en date du 9 avril 2018 dans lequel le gestionnaire renonce à l'exploitation de la place d'accueil séquentiel de nuit ;

CONSIDERANT que le gestionnaire renonce à exploiter la place d'accueil séquentiel de nuit en raison de l'absence de demande d'admission ;

CONSIDERANT l'augmentation des demandes d'admission en hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le financement de la place nouvelle d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de modification de capacité par extension d'une place d'hébergement permanent et suppression d'une place d'accueil séquentiel de nuit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Maison de Famille Les Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 91 places se répartissant de la façon suivante :

- 81 places d'accueil en hébergement permanent
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

GESTIONNAIRE : SOCIETE MAISON DE FAMILLE LES ETANGS

N° FINESS : 91 001 689 8

Code statut : [71] Société en Nom Collectif (SNC)

ETABLISSEMENT : EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS

N° FINESS : 91 080 583 7

Code catégorie : [500] EHPAD

Code tarif : [43] ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans pui

- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué Départemental et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne, et au bulletin officiel du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 5 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-04-08-034

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-39 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-39
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1967 portant octroi de la licence n° 92#000997 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial de Verrières – Bâtiment A3 à MEUDON-LA-FORET (92190) ;
- VU la demande enregistrée le 19 décembre 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE AMAR, en son représentant légal Monsieur Gad AMAR, pharmacien titulaire et exploitant l'officine sise Centre commercial Verrières-Joli Mai, Bâtiment A3 à MEUDON (92360), en vue du transfert de cette officine vers le local sis Centre commercial Verrières-Joli Mai, 15 avenue de Celle, lot 1551 dans la même commune ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 30 janvier 2019 ;

- 
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 février 2019;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 5 février 2019 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 21 mars 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 150 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même centre commercial et même quartier, délimité au Nord par l'avenue du Général de Gaulle, à l'Est par la rue Gabriele d'Annunzio, au Sud par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et à l'Ouest par la rue de la Pépinière ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL PHARMACIE AMAR, en son représentant légal Monsieur Gad AMAR, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du local sis Centre commercial Verrières-Joli Mai Bâtiment A3 vers le local sis Centre commercial Verrières-Joli Mai, 15 avenue de Celle, lot 1551, au sein de la même commune de MEUDON (92360).

- ARTICLE 2 : La licence n° 92#002363 est octroyée à l'officine sise Centre commercial Verrières-Joli Mai, 15 avenue de Celle, lot 1551, à MEUDON (92360).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 92#000997 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 avril 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-035

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-40 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-40
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 3 février 1943 portant octroi de la licence n° 92#000809 à l'officine de pharmacie sise 186 avenue d'Argenteuil à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;
- VU la demande enregistrée le 19 décembre 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE BARON, en son représentant légal Monsieur Raphael BARON, pharmacien titulaire de l'officine sise 186 avenue d'Argenteuil à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), en vue du transfert de cette officine vers le 14 rue Teddy Riner dans la même commune ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 30 janvier 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 5 février 2019 ;

VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 1^{er} février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 février 2019 ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de la pharmacie est une zone fortement urbanisée, dans le centre-ouest de la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE (92600) et en bordure de la commune de BOIS-COLOMBES (92270) ;

CONSIDERANT que trois officines se situent à moins de 500 mètres du local d'origine, dont une à moins de 100 mètres ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil, situé au nord de la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE (92600), délimité par les limites de la commune à l'Est et au Nord, par l'avenue de la Redoute au Sud et le cimetière de BOIS-COLOMBES à l'Ouest, est une zone en cours de construction et de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine approvisionne une population résidente dont l'évolution démographique est prévisible au regard des permis de construire délivrés pour les logements individuels et collectifs ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes de transports en commun ;


CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La SELARL PHARMACIE BARON, en son représentant légal Monsieur Raphael BARON, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 186 avenue d'Argenteuil à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) vers le 14 rue Teddy Riner, au sein de la même commune.
- ARTICLE 2 : La licence n° 92#002364 est octroyée à l'officine sise 14 rue Teddy Riner à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 92#000809 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 avril 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-036

Arrêté n° DSSPP DDS – 2019 / 015

relatif à l’approbation des conventions liant les
établissements de santé sièges de
SAMU et les établissements ou structures employeurs des
personnels susceptibles
d’exercer au sein d’une Cellule médico-psychologique de
la région Ile-de-France

ARRETE n° DSSPP DDS – 2019 / 015


relatif à l’approbation des conventions liant les établissements de santé sièges de SAMU et les établissements ou structures employeurs des personnels susceptibles d’exercer au sein d’une Cellule médico-psychologique de la région Ile-de-France

Le Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 fixant les missions et compétences des agences régionales de santé ; les articles L. 6311-1 et L. 6311-2 organisant l’aide médicale urgente ; et les articles R. 6311-25 et suivants instituant les Cellules d’Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-15 du 07 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d’État, Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- Vu l’arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d’intervention des cellules d’urgence medico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d’urgence médico-psychologique ;
- Vu l’arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l’organisation de l’urgence médico-psychologique ;
- Vu l’instruction DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l’organisation de la prise en charge de l’urgence médico-psychologique ;

ARRETE

Article 1 : les conventions liant les établissements de santé sièges de SAMU et les établissements ou structures mentionnés à l’annexe du présent document sont approuvées. Cette approbation prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.



Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Paris, le 08 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Annexe : Liste des établissements ou structures employeurs des personnels volontaires ayant signé une convention avec les établissements de santé sièges de SAMU

SAMU 75 Necker	La Pitié-Salpêtrière CH Tenon CH Sainte-Anne CHI Clermont de l'Oise Ministère des Solidarités et de la Santé Cabinet de santé et de bien-être au travail Stimulus Cabinet AlteRHego Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères CH Raymond Poincaré CH Coirentin Celton Université de Rouen Normandie Clinique La Mare Ô Dans
SAMU 77 Melun	CH de Nemours CH de Provins
SAMU 78 Versailles	CHI de Poissy - Saint-Germain-en-Laye CHI de Meulan – Les Mureaux CHS Théophile Roussel CH de Mantes CH Jean-Martin Charcot
SAMU 91 Sud-Francilien	CH d'Orsay CH Manhès Ministère de l'Intérieur EPS Barthélémy Durand GH Nord-Essonne
SAMU 92 Raymond Poincaré	CH Roger Prévôt Fondation Odilon Lannelongue
SAMU 94 Mondor	CH Paul Guiraud CH Intercommunal de Créteil Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'Informations de la Défense (Ministère de la Défense) CH Les Murets Hôpitaux de Saint-Maurice Institut d'éducation motrice Madelaine Fockenberghé Académie de Créteil

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-050

ARRETE n° DSSPP DDS – 2019 / 016
relatif à la désignation des personnels susceptibles
d'exercer au sein d'une Cellule
médico-psychologique de la région Ile-de-France

ARRETE n° DSSPP DDS – 2019 / 016


**relatif à la désignation des personnels susceptibles d'exercer au sein d'une Cellule
médico-psychologique de la région Ile-de-France**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 fixant les missions et compétences des agences régionales de santé ; les articles L. 6311-1 et L. 6311-2 organisant l'aide médicale urgente ; et les articles R. 6311-25 et suivants instituant les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-15 du 07 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;
- Vu l'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

ARRETE

Article 1 : les personnes dont le nom figure sur la liste en annexe sont désignées en qualité de personnels volontaires pour exercer au sein d'une Cellule d'urgence médico-



psychologique de la région Ile-de-France. Cette désignation prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Paris, le 08 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Annexe : Liste des personnes volontaires pour exercer au sein d'une CUMP de la région Ile-de-France

CUMP 75	Mme ABGRALL	Gaëlle	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	M. AIT OUDIA	Malik	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme AKHOUNAK	Stéphanie	cadre de sante
CUMP 75	Mme AYON	Anne-Marie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme BARNIER	Laetitia	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme BERGES	Maïté	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme BERICHI	Soraya	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	M. BERNARD	Roger-Patrice	cadre de sante
CUMP 75	Mme BOREKYAN	Vilma	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme BOURDAUD	Cécile	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme CAGNONE	Vanessa	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	M. CHAMAND	Yannick	autres
CUMP 75	M. COQ	Jean-Michel	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme CORENTHIN	Nadine	cadre de sante
CUMP 75	Mme COUETOUX-JUNGMAN	Francine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	M. CREMNITER	Didier	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	Mme CUBAT DIT CROS	Séverine	infirmier
CUMP 75	Mme DANSIN	Agnès	infirmier
CUMP 75	Mme DE FOUCAULT	Valérie	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	Mme DE MALARTIC	Laurence	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme DELOCHE-GAUDEZ	Florence	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme DIARRA	Maba	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme DRAGNEA	Marietta	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	Mme DUBRULLE	Séphora	infirmier
CUMP 75	Mme DURAND	Amélie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme DZIERZYNSKI	Nathalie	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	Mme FAIPOT	Barbara	infirmier
CUMP 75	Mme FOLIGNE	Marie	interne
CUMP 75	M. GAUBE	Géraud	interne
CUMP 75	Mme GEORGET	Nicole	cadre de sante
CUMP 75	Mme GERLIER	Maud	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme GONTHIER	Emmanuelle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	M. GOURSAUD	Florent	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	M. GOZLAN	Yves	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	M. GRAPPE	Michel	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	Mme JOUGNIAUX-DELBEZ	Nathalie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme KHIDAS	Claire	infirmier
CUMP 75	Mme LE CORRE	Stéphanie	autres
CUMP 75	Mme LEFEBVRE	Christine	cadre de sante
CUMP 75	Mme LEMARIE	Chloë	psychiatre/autre médecin

CUMP 75	Mme LEPRINCE	Anne	interne
CUMP 75	Mme MASSUCCO	Marie-Laure	infirmier
CUMP 75	Mme MATHIEU	Anne-Claire	infirmier
CUMP 75	M. MOLLICA	Giovanni	infirmier
CUMP 75	Mme NEFF	Elise	psychiatre/autre médecin
CUMP 75	Mme PETIT	Isabelle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme RAGON	Caroline	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme RAYNAUD	Daphné	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme ROBILLARD	Lucie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme ROLLAND	Ségolène	infirmier
CUMP 75	Mme SAVALLE	Anaïs	infirmier
CUMP 75	Mme SELIGMANN	Julie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme SIMEON	Gisèle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme THERY	Florence	psychologue/psychothérapeute
CUMP 75	Mme TIENG	Marie	autres
CUMP 75	Mme VIARD-CHEVREL	Catherine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme BARIAN	Aurélie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme BENZIADA	Bahia	psychiatre/autre médecin
CUMP 77	Mme BOURDON MOLLOT	Laëtitia	infirmier
CUMP 77	Mme BREGER	Florence	infirmier
CUMP 77	M. CHARLIOT	Yann	infirmier
CUMP 77	Mme CHATENET	Béatrice	infirmier
CUMP 77	M. CHIODO	Dominique	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme DE ARAUJO	Sabrina	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	M. DELAUNAY	Geoffroy	infirmier
CUMP 77	M. DESCATEAUX	Raphaël	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme DUTON	Françoise	infirmier
CUMP 77	M. GARCIA	Julien	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	M. HAMOUDI	Slimane	psychiatre/autre médecin
CUMP 77	Mme HERDZIK	Sylvie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme IZETOVA	Selver	infirmier
CUMP 77	Mme KHELIFATI	Nabila	psychiatre/autre médecin
CUMP 77	Mme LARIBI	Malika	psychiatre/autre médecin
CUMP 77	Mme LE FOURNIS LEGENBRE-	Rosine	infirmier
CUMP 77	Mme BOULAY	Caroline	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme LUCAS	Nadine	infirmier
CUMP 77	Mme MAREAU	Charlotte	infirmier
CUMP 77	Mme MARHIC	Pascale	infirmier
CUMP 77	Mme MASMOUSSY	Alexandra	cadre de sante
CUMP 77	Mme MOBAREK	Nouara	psychiatre/autre médecin
CUMP 77	Mme NEYMOND	Carole	infirmier
CUMP 77	Mme PATYS	Patricia	infirmier
CUMP 77	Mme PERVIN	Sandrine	infirmier
CUMP 77	Mme PHOBERE	Marie-Laure	infirmier

CUMP 77	Mme PINCON	Aline	infirmier
CUMP 77	Mme SCHEURER	Justine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme SMITS	Elodie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 77	Mme VERCELLINO	Nadège	infirmier
CUMP 77	Mme VERDIER	Sylvie	infirmier
CUMP 77	Mme WEISS	Alexandra	infirmier
CUMP 77	Mme ZEGGANE	Fany	infirmier
CUMP 78	Mme ALBICHAMAT	Massa	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme AMOUCH-MEDUS	Nadia	infirmier
CUMP 78	M. ANDRIEUX	Pascal	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	M. BAQUIER	Mikaël	infirmier
CUMP 78	Mme BARBE	Julie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme BARUK	Floriane	infirmier
CUMP 78	Mme BELIARD	Ségolène	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme BLANCHART	Virginie	infirmier
CUMP 78	Mme BLONDON	Mathilde	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme BONDROIT	Marie-Alix	infirmier
CUMP 78	Mme CANEDO	Estefania	infirmier
CUMP 78	Mme CASSIN	Anne-Catherine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme CHEVET	Marine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme CLAU	Nathalie	infirmier
CUMP 78	Mme CORTES	Marie-José	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	M. COULIBALY	Tenin	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme DE GUILLENCHMIDT	Caroline	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	M. DE LAURENS	Cédric	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme DEMAY	Fabricia	infirmier
CUMP 78	Mme DESPONT	Aurélié	infirmier
CUMP 78	Mme DIOT	Isabelle	infirmier
CUMP 78	Mme EHLY	Christine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme FELIZARDO	Carine	infirmier
CUMP 78	Mme FISCHBACH	Brigitte	infirmier
CUMP 78	M. FOUSSON	Julien	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	M. FRANÇOIS	Hervé	infirmier
CUMP 78	Mme GALLE	Estelle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme GAVARDIN	Caroline	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme GIRIN	Sophie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme GORGE	Céline	infirmier
CUMP 78	Mme GRECO	Marie-Louise	infirmier
CUMP 78	M. JAMBET	Nicolas	infirmier
CUMP 78	Mme JOSSAUD-LE-MAÎTRE	Cécile	infirmier
CUMP 78	Mme JULOU	Gwenaelle	infirmier
CUMP 78	Mme KAN KING YU	Aurélié	infirmier
CUMP 78	Mme LAHAYE	Christine	infirmier
CUMP 78	Mme LECOURTOIS-PERON	Monique	infirmier
CUMP 78	Mme LEDOYEN	Bénédicte	infirmier
CUMP 78	Mme LEFEBVRE	Delphine	infirmier

CUMP 78	Mme LEROY	Maria	cadre de sante
CUMP 78	Mme LUTTENBACHER	Catherine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme MAIGNE	Viviane	cadre de sante
CUMP 78	Mme MARCHADOUR	Véronique	infirmier
CUMP 78	Mme MARTINEZ	Adeline	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	M. MAURIAC	Frédéric	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme MAYNARD	Sylvie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme MEDUS	Nadia	infirmier
CUMP 78	Mme MERLIN	Valérie	infirmier
CUMP 78	Mme MISCORIA	Nadège	infirmier
CUMP 78	M. MOLS	Pierre	infirmier
CUMP 78	Mme MOREL-FATIO	Florence	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme MULLER	Laurence	infirmier
CUMP 78	Mme NARUSÉ	Geneviève	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme NEANT	Emilie	infirmier
CUMP 78	Mme NOGUÈS	Anna	infirmier
CUMP 78	M. NOROTTE	Cyrille	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme PAIN	Amandine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme PARENT	Marion	infirmier
CUMP 78	M. PASTOUR	Nicolas	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	M. PIERRE	Michel	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme POLLUS	Marie-Claire	infirmier
CUMP 78	Mme QUINOL	Caroline	infirmier
CUMP 78	Mme RABAUD	Jennifer	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	M. ROMANOS	Mathieu	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme SANCHEZ-CORVEST	Karina	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	Mme SAUVÈTRE	Martine	infirmier
CUMP 78	Mme SCHWAGER	Céline	psychiatre/autre médecin
CUMP 78	M. STÉFANT	Philippe	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme TRAN	Marine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	M. VADILLO	Fernando	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme VANDEWEGHE	Céline	infirmier
CUMP 78	Mme VANELSTRAETE	Aurélié	psychologue/psychothérapeute
CUMP 78	Mme ZELTNER	Laure	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	M. ANDRIEU	Bruno	psychologue/psychothérapeute
CUMP 91	M. AYETO	Florentin	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	Mme BLECOURT	Raymonde	infirmier
CUMP 91	Mme BLONDON	Aude	infirmier
CUMP 91	Mme BOUTIN	Laurence	infirmier
CUMP 91	Mme CAMUS	Diane	psychologue/psychothérapeute
CUMP 91	Mme CORNERO	Renelde	infirmier
CUMP 91	M. COURTOIS	Dominique	infirmier
CUMP 91	Mme DEBACQ	Caroline	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	Mme DEBACQ	Valérie	infirmier
CUMP 91	M. DECOEUR	Eric	infirmier
CUMP 91	Mme DJAROUN	Djoher	infirmier

CUMP 91	Mme GABRILLARGUES	Claudine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 91	M. GAREAU	Stéphane	infirmier
CUMP 91	M. GHANEM	Teim	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	Mme KREUTZ	Michele	infirmier
CUMP 91	Mme LEHENAFF	Florence	infirmier
CUMP 91	M. MAKOURI	Ammar	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	Mme MANSUY	Jennifer	infirmier
CUMP 91	Mme PIERNIKARCH	Agnès	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	Mme RAHARIMINO	Sylvia	psychiatre/autre médecin
CUMP 91	Mme ROCHEDREUX	Aurélia	psychologue/psychothérapeute
CUMP 91	Mme TERUEL	Carole	infirmier
CUMP 91	Mme WCISLO	Gaëlle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	Mme AGAR	Nathalie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	Mme ANSIEAU	Isabelle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	M. FERREY	Michel	cadre de sante
CUMP 92	Mme GAUTHIER	Karine	cadre de sante
CUMP 92	M. GAUTHIER	Johann	infirmier
CUMP 92	M. GAUTHIER	Jacques	infirmier
CUMP 92	M. GROHENS	Marc	psychiatre/autre médecin
CUMP 92	Mme LABOULLE	Laetitia	infirmier
CUMP 92	Mme LEGRAND	Clémence	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	Mme LEVRINNI	Anne-Laure	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	Mme MURLIN	Annick	autres
CUMP 92	Mme QUILLIEN	Emilie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	Mme SEIFERT-VIARD	Sanda	psychologue/psychothérapeute
CUMP 92	M. ZIMMERMANN	Martial	autres
CUMP 93	M. ABBAL	Tahar	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme ADAMJY	Mariam	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme BABIN	Françoise	infirmier
CUMP 93	M. BALTIMORE	Steeve	infirmier
CUMP 93	M. BAUBET	Thierry	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	M. BAUMARD	Luc	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme BENJEMAA	Imen	interne
CUMP 93	Mme BOUCHE-FLORIN	Laetitia	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme BOURGAIN	Marie	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme BRAULT	Camille	interne
CUMP 93	Mme BRUNEAU	Stéphanie	autres
CUMP 93	M. BRUTUS	Patrick	infirmier
CUMP 93	Mme DE STEFANO	Carla	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	M. DELAGE	Raphaël	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	M. DI	Charles	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme DRAIN	Elise	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme DUSSAUX	Julia	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme FAUCHOIS-BEN SIK ALI	Emmanuelle	infirmier
CUMP 93	Mme GENONI	Florence	autres
CUMP 93	M. GIACOBI	Carole	psychiatre/autre médecin

CUMP 93	M. GIRAUD	François	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	M. GOURAUD	Clément	interne
CUMP 93	M. GUENINCHAULT	Jean-Pierre	infirmier
CUMP 93	M. IDRIS	Isam	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme JANDIN	Caroline	infirmier
CUMP 93	M. JEANNIN	Raphaël	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme KLEIN	Anaëlle	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme LAMBERT	Nathalie	interne
CUMP 93	Mme LAROCHE-JOUBERT	Mathilde	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme LAURIAT	Eléonore	autres
CUMP 93	Mme LE DU	Catherine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme LEFEBVRE	Pauline	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme LEPRESLE	Aude	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	M. LETELLIER	Thibaut	interne
CUMP 93	Mme LEVY	Karine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme LOMBA DE SOUSA	Ercilia	autres
CUMP 93	Mme LORGUILLOUX	Chantal	autres
CUMP 93	Mme LOZINGO	Sophie	infirmier
CUMP 93	Mme MARICHEZ	Héloïse	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	M. MEHALLEL	Salim	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme MERCHIN	Clara	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme NICOLAS	Marine	autres
CUMP 93	Mme NORMAND	Domitille	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme OGRIZEK	Anaïs	interne
CUMP 93	Mme PLARD	Valérie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme REZZOUG	Dalila	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	M. RIAND	Raphaël	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme ROCHER	Anne	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	Mme ROSENTHAL	Lucie	interne
CUMP 93	Mme ROUCHON	Jeanne-Flore	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme SAUSSOL	Camille	interne
CUMP 93	Mme SERRE	Geneviève	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme SIMON	Amalini	psychologue/psychothérapeute
CUMP 93	M. TAIEB	Olivier	psychiatre/autre médecin
CUMP 93	Mme VALERO	Sophie	infirmier
CUMP 94	Mme ANDERSSON	Fanny	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme BARBIER	Anne	infirmier
CUMP 94	M. BERANGER	Emmanuel	autres
CUMP 94	Mme BERGES	Maité	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme BERTHIER	Florence	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme BERTRAND	Catherine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme BIERI	Pascale	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	M. BISMUTH	Olivier	psychiatre/autre médecin
CUMP 94	Mme BOTERO	Alexandra	psychiatre/autre médecin
CUMP 94	M. BRAZ	Jérémie	autres
CUMP 94	Mme BUSTREEL	Géraldine	infirmier

CUMP 94	Mme	CHRISTOPHE HUET	Sophie	psychiatre/autre médecin
CUMP 94	M.	COMPASTIE	Jean-Pierre	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	DEHAN	Odile	infirmier
CUMP 94	Mme	DI CHIARA	Mercedes	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	DORSEUIL	Anne-Laure	infirmier
CUMP 94	Mme	GARREC	Alexandra	infirmier
CUMP 94	Mme	GATTINO	Stéphanie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	M.	GEBAUER	Fabrice	infirmier
CUMP 94	Mme	GHEERAERT	Lorène	infirmier
CUMP 94	M.	GONDOUIN	Franck	autres
CUMP 94	M.	GUINOT	Hadrien	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	HAZARD	Agnès	infirmier
CUMP 94	Mme	IOANNIDOU	Katerina	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	JUBERT	Catherine	infirmier
CUMP 94	M.	JULIA	Pascal	infirmier
CUMP 94	Mme	KAMINSKI	Gladys	infirmier
CUMP 94	Mme	LE JAN	Gaëlle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	LICIEWICZ	Julie	infirmier
CUMP 94	Mme	LOIGNON	Stéphanie	infirmier
CUMP 94	Mme	MARCHAND	Christine	infirmier
CUMP 94	M.	MENER	Rémi	autres
CUMP 94	M.	N'KOUNOU	Christophe	psychiatre/autre médecin
CUMP 94	Mme	ORCHILLES	Nathalie	autres
CUMP 94	Mme	PELISSOLO	Stéphany	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	PETITDEMANGE	Marielle	infirmier
CUMP 94	Mme	PICHON	Clémentine	autres
CUMP 94	Mme	QUINOL	Pascale	infirmier
CUMP 94	M.	RABOIN	Roland	infirmier
CUMP 94	Mme	RICAUX	Valentine	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	RODRIGUES	Sonia	infirmier
CUMP 94	Mme	ROUYER	Julie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 94	Mme	SALMI	Rafika	infirmier
CUMP 94	Mme	SERRAULT	Stéphanie	autres
CUMP 94	Mme	SMADJA	Nathalie	psychiatre/autre médecin
CUMP 94	Mme	VOGE	Agnès	infirmier
CUMP 94	M.	ZAGHBIB	Karim	psychiatre/autre médecin
CUMP 95	Mme	ALBARET	Florence	autres
CUMP 95	Mme	BAUDOIN	Emmanuelle	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	M.	BERNARD-BRUNEL	Laurent	psychiatre/autre médecin
CUMP 95	Mme	CHABERT	Béatrice	psychiatre/autre médecin
CUMP 95	Mme	EUDES	Mélanie	infirmier
CUMP 95	M.	FARGEAS	Xavier	psychiatre/autre médecin
CUMP 95	Mme	FERRE	Ingrid	infirmier
CUMP 95	Mme	JANNIN	Isabelle	infirmier
CUMP 95	Mme	KAMAR	Safié	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	Mme	KHAMSI	Sarah	psychologue/psychothérapeute

CUMP 95	Mme LAMBERT	Anne-Brigitte	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	Mme MOYSAN	France	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	Mme RETHORE	Valérie	infirmier
CUMP 95	Mme ROUYER	Julie	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	Mme SANCHEZ-VALERO	Ambre	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	Mme THYSSEN STRUYVE	Alexandra	infirmier
CUMP 95	M. VANDERHAUVAERT	Lionel	cadre de sante
CUMP 95	Mme VENANCIO	Adeline	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	M. VIEL	Fabrice	psychologue/psychothérapeute
CUMP 95	M. WACYK	Laurent	infirmier



Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2019-04-10-013

Arrêté portant octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de la société ADM
AVIATION EXECUTIVE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Arrêté du 10 avril 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société **ADM AVIATION EXECUTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 du préfet de région Île-de-France portant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur interrégional de la sécurité de l'Aviation civile Nord, en matière administrative ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° **FR.AOC.0130** délivré à la société **ADM Aviation Executive** en date du 20 février 2019 ;

Vu la demande présentée par la société **ADM Aviation Executive**,

Arrête

Article 1er

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société **ADM Aviation Executive** immatriculée sous le n° SIREN **849 400 072** une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le code de l'aviation civile et le code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La société **ADM Aviation Executive** est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait le 10 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de
Paris, et par délégation,

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

SIGNE

Richard THUMMEL

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-04-10-015

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales
d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de
certains organismes ou commissions départementales ou
régionales



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2019-

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les résultats des élections de Chambre d'agriculture de région Ile-de-France du 31 janvier 2019 (collège des chefs d'exploitation et assimilés),

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger en Ile-de-France dans les commissions, les comités professionnels ou organismes régionaux ou départementaux mentionnées au 1 de l'article 2 de la loi n°99-547 d'orientation agricole modifiée, est fixée comme suit :

- La fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Ile-de-France (FRSEA Ile-de-France),
- Les jeunes agriculteurs - région Ile-de-France,
- La coordination rurale 77 - coordination rurale couronne parisienne.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de région n°2013262-0005 en date du 13/09/2013 est abrogé.

Immeuble Le Ponant - 5 Rue Leblanc - 75015 PARIS
Téléphone : 01.82.52.40.00 Fax : 01 82 52 42 95

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 avril 2019

Signé :

Le préfet de la région d'Ile de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-04-10-012

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une
dérogation à la règle du repos dominical pour le centre
hospitalier Necker



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et, notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SULPICE TV, située 533, avenue de Villarcher à CHAMBERY 73 000, tendant à obtenir, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier NECKER, situé 149 rue de Sèvres à Paris 15ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris .

Vu l'avis favorable de la fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia – FENACEREM ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE - CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS SULPICE TV a pour activité la location de télévisions, notamment au sein des centres hospitaliers ;

Considérant que les centres hospitaliers souhaitent apporter un service continu et de qualité de location de téléviseurs à destination des patients ;

Considérant que les exigences des centres hospitaliers nécessitent que le service de location de la SAS SULPICE TV soit ouvert chaque jour de la semaine afin de répondre aux besoins des patients ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que les entrées en séjour des patients sont importantes le dimanche et qu'elles impliquent que la SAS SULPICE TV puisse répondre à leurs besoins ;

Considérant que l'absence d'activité de la SAS SULPICE TV le dimanche pourrait compromettre ses accords commerciaux avec les centres hospitaliers ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SULPICE TV a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS SULPICE TV est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du service de location de téléviseurs à destination des patients du centre hospitalier NECKER situé 149 rue de Sèvres à Paris 15^{ème}.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SULPICE TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 10 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

2

Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-04-10-011

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une
dérogation pour déroger à la règle du repos dominical pour
le centre hospitalier Saint Louis



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et, notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SULPICE TV, située 533, avenue de Villarcher à CHAMBERY 73 000, tendant à obtenir, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier Saint-louis, situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia – FENACEREM ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE - CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS SULPICE TV a pour activité la location de télévisions, notamment au sein des centres hospitaliers ;

Considérant que les centres hospitaliers souhaitent apporter un service continu et de qualité de location de téléviseurs à destination des patients ;

Considérant que les exigences des centres hospitaliers nécessitent que le service de location de la SAS SULPICE TV soit ouvert chaque jour de la semaine afin de répondre aux besoins des patients ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que les entrées en séjour des patients sont importantes le dimanche et qu'elles impliquent que la SAS SULPICE TV puisse répondre à leurs besoins ;

Considérant que l'absence d'activité de la SAS SULPICE TV le dimanche pourrait compromettre ses accords commerciaux avec les centres hospitaliers ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SULPICE TV a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS SULPICE TV est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du service de location de téléviseurs à destination des patients du centre hospitalier SAINT-LOUIS situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème}.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SULPICE TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 10 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

2

Olivier ANDRÉ